

N° 397

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 741, 758 et in-8° 126.

2^e lecture : 894, 915 et in-8° 171.

Sénat : 1^{re} lecture : 273, 322, 331 et in-8° 89 (1981-1982).

Justice. — *Action civile - Cours d'assises - Crimes et délits - Haut tribunal permanent des forces armées - Tribunaux de grande instance - Tribunaux militaires aux armées - Tribunaux permanents des forces armées - Tribunaux territoriaux des forces armées - Code de justice militaire - Code de procédure pénale.*

PREMIÈRE PARTIE
DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MA-
TIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE
SURETÉ DE L'ÉTAT

Article premier A.

..... Supprimé

Article premier.

En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du code de procédure pénale.

.....

Art. 3.

Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DÉLITS EN MATIÈRE
MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE
L'ÉTAT

« CHAPITRE PREMIER

« De la poursuite, de l'instruction et du jugement des
crimes et délits en matière militaire en temps de
paix.

« Section première : *Compétence.*

« *Art. 697.* — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

« *Art. 697-1.* — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 697-2. — Conforme

« Art. 697-3. —

« Section II : *Procédure.*

« Art. 698. — Conforme

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du

« L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« Art. 698-4. —

« Art. 698-5. — Conforme

« Art. 698-6. —

« Art. 698-7. — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

« Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« Art. 698-8. —

« CHAPITRE II

« Des juridictions compétentes en cas de guerre,
de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence.

« Art. 699. — En temps de guerre, les tribunaux
des forces armées sont immédiatement établis.

« Jusqu'à leur mise en place effective, les affaires
de leur compétence sont portées devant les juridictions
mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des
affaires au profit des tribunaux des forces armées dès
que ceux-ci les revendiquent.

« Art. 699-1. — Conforme

« Art. 700. —

« CHAPITRE III

« Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

« Art. 701. — Conforme

« Art. 702. — En temps de paix, les crimes et
délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés
par les juridictions de droit commun et selon les règles
du présent code.

« Lorsque les faits poursuivis constituent un crime
ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85

du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions prévues et organisées par les articles 697 et 698-6.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

DEUXIÈME PARTIE

... .. *Suppression conforme*
de cette division et de son intitulé

Art. 4 et 5.

... .. Conformes

Art. 6.

Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonc-

tions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 7 et 8.

..... Conformes
.....

Art. 9 bis.

..... Suppression conforme

DEUXIÈME PARTIE
**DISPOSITIONS DIVERSES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Section I : *Dispositions diverses.*

.....

Section II : *Entrée en vigueur.*

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déférées de plein droit aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. Les actes, formules et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique.

Art. 15.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXE

Conforme à l'exception de :

.....

Art. 97.

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables
en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles.

.....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juin 1982.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.